

N° 4 3 5 0 /Ea-FA.A/3.0r.1

alt 37.05

PARIS, le 2 Juillet 1954.

- INSTRUCTION -

relative à l'exécution des vols
d'entraînement à basse altitude.

- I.- Les caractéristiques des avions de combat à réaction actuellement en service ne permettent plus l'exécution des vols d'entraînement dits "rasants" dans des conditions de sécurité suffisantes. Ces vols, à l'intérieur même des zones réglementaires, ont par ailleurs suscité de la part des autorités civiles, de nombreuses réclamations souvent justifiées; la stricte observation des restrictions concernant le survol à basse altitude des agglomérations et de l'activité agricole et routière s'avère en effet quasiment impossible au cours d'un exercice de "vol rasant".

En conséquence, l'entraînement au "vol rasant" sera remplacé par l'entraînement au "vol à très basse altitude".

- 2.- Pour les avions à réaction, tout vol d'entraînement prévu à des altitudes comprises entre 100 mètres (ou 300 pieds) et 200 mètres (ou 600 pieds) au-dessus du sol est classé "vol à très basse altitude" et doit être effectué obligatoirement à l'intérieur des zones initialement prévues pour le vol rasant.

L'altitude minimum des vols d'entraînement à très basse altitude ou des exercices d'attaques sur objectifs non animés (1) est impérativement fixée à 100 mètres (ou 300 pieds) au-dessus du sol.

.../...

- (1) Les exercices d'attaques sur des objectifs terrestres en mouvement sont interdits à l'exception de ceux effectués dans le cadre des manœuvres officielles sur des objectifs militaires.

Pour les avions conventionnels, l'altitude minimum des vols d'entraînement à très basse altitude reste fixée à 100 m., mais ces vols peuvent être effectués dans toute la zone dite de libre circulation.

Dans toutes les zones, quel que soit le type d'avion, sont strictement interdits :

- la traversée des volumes propres d'aérodromes,
- le survol à très basse altitude des
 - grosses agglomérations (2)
 - centres de vol à voile;
- les piqués sur les
 - moyens de locomotion,
 - véhicules et machines agricoles,
 - attelages et animaux.

De plus, le survol à très basse altitude des petites agglomérations (2) est à éviter dans la mesure où la manœuvre le permet.

3.- Les directives précédentes seront appliquées dès réception de la présente Instruction.

Par ordre :
Le Général d'Armée Aérienne FAY
Chef d'Etat-Major des Forces Armées "Air"
signé : FAY.

POUR AMPLIATION :

Le Colonel NODET,
Chef du 3^o Bureau de l'EM-FA.Air.
signé : NODET.

DIFFUSION N° 2

(2) Sont classées "grosses agglomérations" les villes et villages dont la plus grande dimension s'étend sur plus de 1 200 mètres; Sont classées "petites agglomérations" les villages ou groupes de maisons dont la plus grande dimension est inférieure à 1200 mètres.

LES DERNIERES PAROLES CELEBRES



**“ CE MATIN JE VAIS ALLER DIRE UN
PETIT BONJOUR A ”**

- SI VOUS AIMEZ UN TANT SOIT PEU QUELQU'UN
ÉPARGNEZ LUI DONC LE RISQUE DE VOIR LE SPEC-
TACLE REPRÉSENTÉ SUR LES DEUX PAGES SUIVANTES..
- SI VOUS N'AIMEZ PERSONNE LISEZ QUAND MÊME CE
QUI EST ÉCRIT SUR LA QUATRIÈME PAGE ET
RÉFLECHISSEZ Y AVANT DE “DESCENDRE”



VANNEAU

Avril 1954



FLAMANT

Décembre 1953



F 84

Avril 1954



SIPA

Janvier 1954

CIRCULAIRE N° 1036/EMAA/3/ACC. du 4 Août 1947

I - L'Armée de l'Air continue à enregistrer un nombre considérable d'accidents dont la majeure partie est imputable à des fautes du personnel.

II - S'il est difficile d'éviter certains d'entre eux dus à un manque d'entraînement ou à une maladresse accidentelle, par contre tout accident causé par un acte d'indiscipline ou un manque d'attention est inadmissible et je suis décidé à le sanctionner avec la plus grande rigueur.

III - *En particulier tout accident ou incident survenu en vol rasant effectué sans ordre, entraînera la radiation du personnel navigant, et je considérerai comme engagée la responsabilité du commandant de la formation à laquelle appartiendra l'équipage intéressé. Tout accident survenu par collision au sol sera sanctionné avec une sévérité accrue.*

IV - Etant donné le manque de matériel et les difficultés de le remplacer déjà exposées, j'attache une très grande importance à ce que celui-ci soit utilisé rationnellement.

.....

Pour le Ministre et par son ordre,
Le Général de Division Aérienne PIOLLET
Chef d'Etat-Major Général de l'Armée de l'Air

MESSAGE EXPRESS N° 4260/EMG.FA.A./3/S.Ae du 15 Juillet 1953

En raison recrudescence accidents aériens dus à vol rasant non commandé vous rap-
pelle termes du paragraphe III de ma circulaire n° 1036/EMAA/3/ACC. du 4.8.1947. Début
citation : " Tout accident ou incident survenu en vol rasant effectué sans ordre entraînera la
radiation du personnel navigant et je considérerai comme engagée la responsabilité du Comman-
dant de la formation à laquelle appartiendra l'équipage intéressé " Fin citation. - STOP -

En outre tout vol rasant effectué sans ordre devra faire l'objet de sanctions disci-
plinaires immédiates et rigoureuses. - FIN -

Par Ordre, Le Général d'Armée Aérienne LECHERES
Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées « Air »
P.O. Le Général de Corps Aérien FAY
Adjoint.